



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-61**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed July 25, 2002

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
bearing tree — arbre ayant déjà produit	
Board — Office	
designated representative — représentant désigné	
District — district	
eligible producer — producteur habilité	
member — membre	
person — personne	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Membership of Board	3
Term of office	4
Designated representative	5
Qualifications of members	6
Annual meetings	7
Change of address	8
List of eligible producers and designated representatives	9
Qualifications of voters	10
Election of members	11
Vacancy on Board	12
Removal of member	13
Powers of Board	14
Advisory committees	15
By-laws	16
Transitional provision	17
Commencement	18

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-61**

établi en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 25 juillet 2002

Sommaire du règlement

Citation	1
Définitions	2
arbre ayant déjà produit — bearing tree	
district — District	
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
personne — person	
Plan — Plan	
producteur — producer	
producteur habilité — eligible producer	
produit réglementé — regulated product	
représentant désigné — designated representative	
zone réglementée — regulated area	
Membres de l'Office	3
Durée du mandat	4
Représentant désigné	5
Qualités requises des membres	6
Assemblées annuelles	7
Changement d'adresse	8
Liste des producteurs habilités et des représentants désignés	9
Qualités requises pour voter	10
Élection des membres	11
Vacance au sein de l'Office	12
L'Office peut démettre un membre	13
Pouvoirs de l'Office	14
Comités consultatifs	15
Règlements administratifs	16
Disposition transitoire	17
Entrée en vigueur	18

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Apple Plan Administration Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Natural Products Act*; («*Loi*»)

“bearing tree” means an apple tree that has been planted for at least 5 years and has produced a crop of marketable apples; («*arbre ayant déjà produit*»)

“Board” means the Apple Growers of New Brunswick; («*Office*»)

“designated representative” means an individual appointed under section 5; («*représentant désigné*»)

“District” means a district described in subsection 3(2); («*district*»)

“eligible producer” means a producer who manages under contract or lease or owns at least 100 bearing trees; («*producteur habilité*»)

“member” means a member of the Board; («*membre*»)

“person” means an individual, corporation, partnership or cooperative; («*personne*»)

“Plan” means the Plan as defined in the *Apple Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; («*Plan*»)

“producer” means a person engaged in the production and marketing of the regulated product within the regulated area; («*producteur*»)

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux pommes - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

«arbre ayant déjà produit» désigne un pommier planté depuis au moins 5 ans et qui a produit une récolte commercialisable de pommes; («*bearing tree*»)

«district» désigne un district décrit au paragraphe 3(2); («*District*»)

«Loi» désigne la *Loi sur les produits naturels*; («*Act*»)

«membre» désigne un membre de l'Office; («*member*»)

«Office» désigne Les Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick; («*Board*»)

«personne» désigne un particulier, une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative; («*person*»)

«Plan» désigne le Plan défini dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux pommes - Loi sur les produits naturels*; («*Plan*»)

«producteur» désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation du produit réglementé dans la zone réglementée; («*producer*»)

«producteur habilité» désigne un producteur qui exploite en vertu d'un contrat au moins 100 arbres ayant déjà produit ou qui les loue ou en est propriétaire; («*eligible producer*»)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Apple Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; («zone réglementée»)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *Apple Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. («produit réglementé»)

Membership of Board

3(1) The Board shall consist of 5 members.

3(2) One member shall be elected from each of the following districts:

(a) District 1, consisting of the counties of Madawaska, Victoria, Carleton, York, Northumberland, Gloucester and Restigouche;

(b) District 2, consisting of the counties of Charlotte, Sunbury, Queens, Saint John and Kings, excluding the parishes of Havelock, Studholm, Sussex, Waterford and Cardwell; and

(c) District 3, consisting of the counties of Westmorland, Kent and Albert and the parishes of Havelock, Studholm, Sussex, Waterford and Cardwell in Kings County.

3(3) Two members shall be elected at large.

3(4) Each member at large shall not be elected from the same District.

3(5) An individual shall only sit as one member during his or her term of office.

Term of office

4 Each elected member shall hold office for a 2-year term and shall assume office at the first meeting of the Board after the election.

«produit réglementé» désigne le produit réglementé défini dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux pommes - Loi sur les produits naturels*; (“regulated product”)

«représentant désigné» désigne un particulier nommé en vertu de l’article 5; (“designated representative”)

«zone réglementée» désigne la zone réglementée définie dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux pommes - Loi sur les produits naturels*. (“regulated area”)

Membres de l’Office

3(1) L’Office se compose de 5 membres.

3(2) Un membre venant de chacun des districts suivants est élu :

a) District 1, qui comprend les comtés de Madawaska, Victoria, Carleton, York, Northumberland, Gloucester et Restigouche;

b) District 2, qui comprend les comtés de Charlotte, Sunbury, Queens, Saint John et Kings, à l’exception des paroisses de Havelock, Studholm, Sussex, Waterford et Cardwell; et

c) District 3, qui comprend les comtés de Westmorland, Kent et Albert et les paroisses de Havelock, Studholm, Sussex, Waterford et Cardwell dans le comté de Kings.

3(3) Deux membres généraux sont élus.

3(4) Chaque membre général ne peut être élu au sein d’un même district.

3(5) Un particulier ne siège qu’à titre d’un seul membre pendant la durée de son mandat.

Durée du mandat

4 Les membres de l’Office sont élus pour un mandat de 2 ans et entrent en fonction à la première assemblée de l’Office qui suit leur élection.

Designated representative

5(1) Where an eligible producer is a corporation, partnership or cooperative and wishes to vote at an election or be a member, the eligible producer shall appoint an individual as a designated representative to act on behalf of the eligible producer and shall file the designation with the Board.

5(2) Only the individual appointed as a designated representative of an eligible producer under subsection (1) shall vote at an election or be a member on behalf of the eligible producer.

Qualifications of members

6(1) Subject to subsections (2) and (3), a person shall not hold office as a member representing a District or as a member at large unless the person

- (a) is an individual who is at least 19 years of age,
- (b) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked,
- (c) is an eligible producer, and
- (d) resides
 - (i) in the case of a member representing a District, in the District which he or she is to represent, or
 - (ii) in the case of a member at large, in the regulated area.

6(2) A designated representative of an eligible producer may hold office as a member representing a District if

- (a) the eligible producer
 - (i) has filed the designation with the Board,
 - (ii) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked, and

Représentant désigné

5(1) Lorsqu'un producteur habilité est une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative et qu'il désire voter à une élection ou devenir membre, le producteur habilité nomme un particulier comme représentant désigné pour le représenter et dépose la désignation auprès de l'Office.

5(2) Seul le particulier nommé comme représentant désigné d'un producteur habilité en vertu du paragraphe (1) vote à une élection ou devient membre pour représenter le producteur habilité.

Qualités requises des membres

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne ne peut occuper un poste comme membre représentant un district ou comme membre général à moins qu'elle

- a) ne soit un particulier d'au moins 19 ans,
- b) ne soit titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué,
- c) n'ait qualité de producteur habilité, et
- d) ne réside
 - (i) dans le cas d'un membre représentant un district, dans le district qu'elle représente, ou
 - (ii) dans le cas d'un membre général, dans la zone réglementée.

6(2) Le représentant désigné d'un producteur habilité peut occuper un poste comme membre représentant un district si

- a) le producteur habilité
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Office,
 - (ii) est titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué, et

<p>(iii) resides in the District, and</p> <p>(b) the designated representative resides in the District.</p> <p>6(3) A designated representative of an eligible producer may hold office as a member at large if</p> <p>(a) the eligible producer</p> <p>(i) has filed the designation with the Board,</p> <p>(ii) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked, and</p> <p>(iii) resides in the regulated area, and</p> <p>(b) the designated representative resides in the regulated area.</p> <p>6(4) A designated representative shall hold office as a member only for so long as he or she remains a designated representative.</p> <p>6(5) Where an eligible producer notifies the Board that an individual has ceased to be its designated representative, the Board shall declare the member's position vacant.</p> <p>Annual meetings</p> <p>7(1) In accordance with this section, the Board shall call an annual meeting of eligible producers to</p> <p>(a) review the operation of the Board,</p> <p>(b) review the financial statement of the Board for the previous year,</p> <p>(c) elect members, and</p> <p>(d) consider any matter raised by eligible producers concerning the production and marketing of the regulated product.</p>	<p>(iii) réside dans le district, et</p> <p>b) le représentant désigné réside dans le district.</p> <p>6(3) Le représentant désigné d'un producteur habilité peut occuper un poste comme membre général si</p> <p>a) le producteur habilité</p> <p>(i) a déposé la désignation auprès de l'Office,</p> <p>(ii) est titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué, et</p> <p>(iii) réside dans la zone réglementée, et</p> <p>b) le représentant désigné réside dans la zone réglementée.</p> <p>6(4) Le représentant désigné occupe son poste comme membre tant qu'il demeure représentant désigné.</p> <p>6(5) Lorsqu'un producteur habilité avise l'Office qu'un particulier a cessé d'être son représentant désigné, l'Office déclare le poste du membre vacant.</p> <p>Assemblées annuelles</p> <p>7(1) Conformément au présent article, l'Office convoque une assemblée annuelle des producteurs habilités pour</p> <p>a) faire le point sur les activités de l'Office,</p> <p>b) examiner les états financiers de l'Office pour l'année précédente,</p> <p>c) élire les membres, et</p> <p>d) étudier toute autre question soulevée par les producteurs habilités concernant la production et la commercialisation du produit réglementé.</p>
---	---

7(2) An annual meeting shall be held on the date fixed by the Board.

7(3) Notice of an annual meeting shall be given in writing setting out the date, time and place fixed for the meeting.

7(4) At least 15 days before the date fixed for the annual meeting, the notice and the list of eligible producers and designated representatives referred to in section 9 shall be delivered personally or sent by ordinary mail to each person who is qualified to vote under section 10, at the last known address of the person as determined from the records of the Board.

7(5) A notice and list sent by ordinary mail shall be deemed to have been received by the recipient 3 days after the date of mailing.

7(6) The Chair of the Board shall act as chair of the annual meeting unless

(a) the Chair is absent or the office of Chair is vacant, in which case the Vice-Chair of the Board shall act as chair of the annual meeting, or

(b) the Chair and the Vice-Chair are absent, in which case a member designated by the Board shall act as the chair of the annual meeting.

7(7) The Secretary-Manager of the Board, or in his or her absence the person appointed by the chair of the annual meeting, shall act as secretary of the annual meeting.

Change of address

8(1) An eligible producer or designated representative shall notify the Board of any change of his or her recorded address not later than 14 days after the change.

8(2) Where, in the opinion of the Board, a change has occurred in the address of an eligible producer

7(2) Une assemblée annuelle se tient à la date fixée par l'Office.

7(3) Avis de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée annuelle est donné par écrit.

7(4) L'avis accompagné de la liste des producteurs habilités et des représentants désignés visée à l'article 9 est délivré personnellement ou expédié par courrier ordinaire à chaque personne qui a les qualités requises pour voter prévues à l'article 10, à sa dernière adresse connue figurant dans les dossiers de l'Office, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle.

7(5) Un avis accompagné de la liste est réputé avoir été reçu par le destinataire 3 jours suivant sa mise à la poste dans le cas d'expédition par courrier ordinaire.

7(6) Le président de l'Office agit en qualité de président de l'assemblée annuelle à moins que

a) le président ne soit absent ou que la fonction de président ne soit vacante, auquel cas le vice-président de l'Office agit en qualité de président de l'assemblée annuelle, ou

b) le président et le vice-président ne soient absents, auquel cas un membre désigné par l'Office agit en qualité de président de l'assemblée annuelle.

7(7) Le secrétaire-directeur de l'Office ou, en son absence, la personne que nomme le président de l'assemblée annuelle, agit en qualité de secrétaire de l'assemblée annuelle.

Changement d'adresse

8(1) Il incombe au producteur habilité ou au représentant désigné de signaler à l'Office tout changement d'adresse dans les 14 jours du changement.

8(2) L'Office peut corriger l'adresse d'un producteur habilité ou d'un représentant désigné, consi-

or designated representative, the Board may change the recorded address.

List of eligible producers and designated representatives

9(1) The Board shall, before the notice of the annual meeting is delivered or mailed under section 7, prepare a list of eligible producers and designated representatives.

9(2) The list shall be

- (a) arranged in alphabetical order, and
- (b) based upon the records of the Board as they exist at the end of the fiscal year.

9(3) The Board may make additions to or deletions from the list at any time where it receives sufficient evidence as to qualifications to vote.

Qualifications of voters

10(1) Subject to subsections (2) and (3), a person shall not vote for a member representing a District or a member at large unless the person

- (a) is an individual who is at least 19 years of age,
- (b) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked,
- (c) is an eligible producer,
- (d) subject to subsection (4) and subsection 9(3), is named on the list of eligible producers and designated representatives, or where there is no list or the person's name is not on the list, proves to the satisfaction of the chair of an annual meeting that he or she is an eligible producer, and
- (e) resides

gnée dans ses registres, lorsqu'il estime qu'il est justifié de le faire.

Liste des producteurs habilités et des représentants désignés

9(1) L'Office dresse, avant que l'avis de l'assemblée annuelle ne soit délivré ou expédié par courrier en vertu de l'article 7, la liste des producteurs habilités et des représentants désignés.

9(2) La liste est

- a) établie dans l'ordre alphabétique, et
- b) basée sur les registres de l'Office à la fin de l'année financière.

9(3) L'Office peut faire à tout moment des additions ou retranchements à la liste sur réception d'une preuve suffisante quant aux qualités requises pour voter.

Qualités requises pour voter

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne ne peut voter pour un membre représentant un district ou un membre général à moins que la personne

- a) ne soit un particulier d'au moins 19 ans,
- b) ne soit titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué,
- c) ne soit un producteur habilité,
- d) sous réserve du paragraphe (4) et du paragraphe 9(3), ne soit mentionnée sur la liste des producteurs habilités et des représentants désignés, ou lorsqu'il n'existe pas de liste de producteurs habilités et de représentants désignés ou que le nom de la personne ne figure pas sur la liste, n'établisse à la satisfaction du président d'une assemblée annuelle qu'il est un producteur habilité, et
- e) ne réside

(i) in the case of a person voting for a member representing a District, in that District, or

(ii) in the case of a person voting for a member at large, in the regulated area.

10(2) A designated representative of an eligible producer may vote in an election for a member representing a District if

(a) the eligible producer

(i) has filed the designation with the Board,

(ii) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked,

(iii) subject to subsection (4) and subsection 9(3), is named on the list of eligible producers and designated representatives, or where there is no list or the person's name is not on the list, proves to the satisfaction of the chair of an annual meeting that he or she is an eligible producer, and

(iv) resides in the District, and

(b) the designated representative

(i) subject to subsection (4) and subsection 9(3), is named on the list of eligible producers and designated representatives, or where there is no list or the person's name is not on the list, proves to the satisfaction of the chair of an annual meeting that he or she is a designated representative of an eligible producer, and

(ii) resides in the District.

10(3) A designated representative of an eligible producer may vote in an election for a member at large if

(i) dans le cas d'une personne qui vote pour un membre représentant un district, dans ce district, ou

(ii) dans le cas d'une personne qui vote pour un membre général, dans la zone réglementée.

10(2) Le représentant désigné d'un producteur habilité peut voter à une élection pour un membre représentant un district si

a) le producteur habilité

(i) a déposé la désignation auprès de l'Office,

(ii) est titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué,

(iii) sous réserve du paragraphe (4) et du paragraphe 9(3), est mentionné sur la liste des producteurs habilités et des représentants désignés, ou lorsqu'il n'existe pas de liste de producteurs habilités ou que le nom de la personne ne figure pas sur la liste, établit à la satisfaction du président d'une assemblée annuelle qu'il est un producteur habilité, et

(iv) réside dans le district, et

b) le représentant désigné

(i) sous réserve du paragraphe (4) et du paragraphe 9(3), est mentionné sur la liste des producteurs habilités et des représentants désignés, ou lorsqu'il n'existe pas de liste ou que le nom de la personne ne figure pas sur la liste, établit à la satisfaction du président d'une assemblée annuelle qu'il est un représentant désigné d'un producteur habilité, et

(ii) réside dans le district.

10(3) Le représentant désigné d'un producteur habilité peut voter à une élection pour membre général si

(a) the eligible producer

- (i) has filed the designation with the Board,
- (ii) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked,
- (iii) subject to subsection (4) and subsection 9(3), is named on the list of eligible producers and designated representatives, or where there is no list or the person's name is not on the list, proves to the satisfaction of the chair of an annual meeting that he or she is an eligible producer, and
- (iv) resides in the regulated area, and

(b) the designated representative

- (i) subject to subsection (4) and subsection 9(3), is named on the list of eligible producers and designated representatives, or where there is no list or the person's name is not on the list, proves to the satisfaction of the chair of an annual meeting that he or she is a designated representative of an eligible producer, and
- (ii) resides in the regulated area.

10(4) Where there is a dispute as to the qualifications to vote of an individual, the dispute shall be settled by the Commission.

Election of members

11(1) The voting for membership on the Board at an annual meeting shall be by secret ballot.

11(2) The counting of the ballots shall be supervised by a scrutineer appointed by the chair of the annual meeting with the consent of the persons qualified to vote under section 10 who are present at the annual meeting.

a) le producteur habilité

- (i) a déposé la désignation auprès de l'Office,
- (ii) est titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué,
- (iii) sous réserve du paragraphe (4) et du paragraphe 9(3), est mentionné sur la liste des producteurs habilités et des représentants désignés, ou lorsqu'il n'existe pas de liste ou que le nom de la personne n'est pas sur la liste, établit à la satisfaction du président d'une assemblée annuelle qu'il est un producteur habilité, et
- (iv) réside dans la zone réglementée, et

b) le représentant désigné

- (i) sous réserve du paragraphe (4) et du paragraphe 9(3), est mentionné sur la liste des producteurs habilités et des représentants désignés, ou lorsqu'il n'existe pas de liste ou que le nom de la personne ne figure pas sur la liste, établit à la satisfaction du président d'une assemblée annuelle qu'il est un représentant désigné d'un producteur habilité, et
- (ii) réside dans la zone réglementée.

10(4) Toutes les contestations au sujet des qualités requises pour voter d'un particulier sont tranchées par la Commission.

Élection des membres

11(1) L'élection des membres de l'Office à une assemblée annuelle a lieu au scrutin secret.

11(2) Le dépouillement du scrutin se fait sous le contrôle d'un scrutateur nommé par le président de l'assemblée annuelle avec l'assentiment des personnes habilitées à voter en vertu de l'article 10 qui sont présentes à l'assemblée annuelle.

11(3) An individual voting in an election is entitled to vote only once in the election.

11(4) No individual shall be elected as a member unless he or she receives a majority of the votes cast at the annual meeting.

11(5) The result of the election shall be sent to the Commission.

Vacancy on Board

12(1) If a position on the Board is not filled after an election, a member is unwilling or unable to act or a vacancy on the Board occurs for any other reason, the Board shall declare the position vacant.

12(2) Where the Board declares a vacancy under subsection (1) or under subsection 6(5), the Board shall, subject to subsections 3(4) and (5), appoint as a member at its next regular meeting a person qualified under section 6 from the District in which the vacancy occurred or in the case of a member at large, from the regulated area.

12(3) Where no person is willing to be appointed from the District under subsection (2), the Board shall, subject to subsections 3(4) and (5), appoint as a member a person qualified under section 6 from any other District.

12(4) A member appointed under this section shall hold office for the remainder of the term of the member whose position on the Board was vacated.

Removal of member

13 The Board may remove from office any member who

(a) has violated the Act, the regulations under the Act or an order of the Board or the Commission,

(b) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or

11(3) Un particulier qui vote à une élection n'a droit de voter qu'une seule fois à l'élection.

11(4) Ne sont élus membres que les particuliers qui réunissent la majorité des suffrages exprimés à l'assemblée annuelle.

11(5) Les résultats de l'élection sont envoyés à la Commission.

Vacance au sein de l'Office

12(1) Si un poste au sein de l'Office n'est pas rempli à la suite d'une élection ou si un membre ne veut pas exercer ses fonctions ou en est empêché ou s'il se produit une vacance pour une autre raison, l'Office déclare le poste vacant.

12(2) Lorsque l'Office déclare un poste vacant en vertu du paragraphe (1) ou en vertu du paragraphe 6(5), l'Office, sous réserve des paragraphes 3(4) et (5), nomme à titre de membre lors de sa prochaine assemblée ordinaire une personne qui a les qualités requises prévues à l'article 6 venant du district dans lequel la vacance se produit ou au cas d'un membre général, de la zone réglementée.

12(3) Lorsque nulle personne ne désire être nommée dans le district en vertu du paragraphe (2), l'Office, sous réserve des paragraphes 3(4) et (5), nomme à titre de membre une personne qui a les qualités requises prévues à l'article 6 venant d'un autre district.

12(4) Un membre nommé en vertu du présent article demeure en poste pour le reste du mandat du membre dont le poste au sein de l'Office est vacant.

L'Office peut démettre un membre

13 L'Office peut démettre de ses fonctions tout membre qui

a) a enfreint la Loi, les règlements établis en vertu de la Loi ou un arrêté de l'Office ou de la Commission,

b) a été déclaré coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada), ou

(c) has failed to attend 3 consecutive meetings of the Board without reasonable excuse.

c) a fait défaut d'assister à 3 assemblées consécutives de l'Office sans excuse raisonnable.

Powers of Board

14 The following powers are vested in the Board:

(a) to regulate the quantity and quality, grade or class of the regulated product that may be marketed at any time and to prohibit, in whole or in part, the marketing of any grade, quality or class of the regulated product except through the Board;

(b) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product;

(c) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed; and

(d) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

Advisory committees

15 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations under the Act or the Plan.

Pouvoirs de l'Office

14 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

a) régir la quantité et la qualité, la classe ou la catégorie du produit réglementé qui peut être commercialisé à toute époque et interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation d'une classe, d'une qualité ou d'une catégorie du produit réglementé sauf par l'intermédiaire de l'Office;

b) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

c) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat; et

d) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Comités consultatifs

15 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et de lui faire des recommandations sur les questions relativement auxquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou du Plan.

By-laws

16 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations under the Act or the Plan.

Transitional provision

17 *The Chairman, Vice-Chairman and Secretary-Manager, immediately before the commencement of this Regulation, of the New Brunswick Apple Marketing Board shall continue as the Chair, Vice-Chair and Secretary-Manager of the Apple Growers of New Brunswick as if they had been elected or appointed under the by-laws of the Board, until they are re-elected, reappointed or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

Commencement

18 *This Regulation comes into force on July 29, 2002.*

Règlements administratifs

16 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements établis en vertu de la Loi ou le Plan.

Disposition transitoire

17 *Le président, le vice-président et le secrétaire-directeur de l'Office de commercialisation des pommes du Nouveau-Brunswick, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent en qualité de président, de vice-président et de secrétaire-directeur de Les Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick comme s'ils avaient été élus ou nommés en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

Entrée en vigueur

18 *Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2002.*